
Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de l'adresse de l'accusateur public du tribunal criminel de la Somme, qui se félicite du décret du 23 ventôse et assure qu'il poursuivra tous les factieux, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de l'adresse de l'accusateur public du tribunal criminel de la Somme, qui se félicite du décret du 23 ventôse et assure qu'il poursuivra tous les factieux, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 596-597;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20931_t1_0596_0000_16

Fichier pdf généré le 23/01/2023

de mon mari et de sa famille, dont il est l'unique soutien, pareillement ordonner que les scellés ne puissent être levés en l'absence de mon mari que par l'autorité qui devra prononcer ou sa condamnation ou son innocence, ou bien en ma présence (fondée de procuration de mon mari), et de celle de deux membres de votre Comité de sûreté générale. »

Femme FAMIN (rue du Marché aux Chevaux, n° 3, sectⁿ du Finistère).

24

L'agent national du district de Vesoul envoie un état des ventes d'immeubles provenant du ci-devant clergé et des fabriques (1).

25

Husson, agent secondaire pour l'exécution de la loi à Longwi, annonce que Deneysel, quartier-maître du 6^e bataillon de la Drôme, a abandonné ses effets pour sauver à la République 32.000 liv. déposées dans la caisse dudit bataillon, au moment où l'ennemi alloit s'en emparer (2).

GOSSUIN lit le trait suivant :

Le citoyen Deneysel, quartier-maître du 6^e b^{on} de la Drôme, s'est conduit avec toute la probité et la valeur d'un sincère ami de sa patrie, d'un vrai républicain. Forcé d'abandonner la caisse du bataillon, que fait-il ? il jette hors de son porte-manteau le butin qui lui appartenait, le remplace par le numéraire et les assignats qui étoient en caisse ; sauve, par cette adresse, 32 000 livres à la République, et va rendre compte sur-le-champ au commandant de ce bataillon, en lui montrant son porte-manteau, qu'effectivement la caisse du corps est au pouvoir de l'ennemi, mais que l'argent qu'elle renfermoit est toujours au service de la République.

Le commissaire chargé de la vérification des comptes de ce bataillon a trouvé toutes les dépenses bien ordonnées, et le travail de ce quartier-maître un des meilleurs (3).

Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (4).

26

Il est fait lecture d'une ordonnance rendue le 4 de ce mois par le tribunal criminel du département de la Somme sur les conclu-

(1) P.V., XXXIV, 274. C. Eg., n° 590; Mon., XX, 107; M.U., XXXVIII, 173; J. Sablier, n° 1228; Débats, n° 561, p. 238; Bⁱⁿ, 10 germ.

(2) P.V., XXXIV, 274.

(3) J. Univ., n° 1589; Débats, n° 557, p. 160; J. Perlet, n° 555; Mon., XX, 107-108; J. Sablier, n° 1228.

(4) Mess. soir, n° 590.

sions énergiques de l'accusateur public, par laquelle le tribunal annonce sa persuasion qu'il n'y a que l'union du peuple, leur attachement et le respect pour le gouvernement qu'ils ont choisi, la pratique des vertus, la prompte et sévère observation des lois, qui puissent constituer la force des empires, les rendre heureux au-dedans, formidables au-dehors, et assurer leur durée. Il complimente et félicite la Convention nationale sur les mesures sages, vigoureuses et salutaires qu'elle a adoptées par le décret du 23 ventôse, dont la réimpression a été par lui ordonnée, ainsi que la publication et l'envoi, ensemble de son ordonnance aux juges-de-paix, municipalités, chefs-lieux de cantons, comités de surveillance, et autres autorités de police et de sûreté de son ressort.

L'accusateur public annonce, en son réquisitoire, qu'il existe dans son département des gens suspects, des mécontents, peut-être aussi des malveillans; mais qu'il n'a encore découvert ni rebelles, ni factieux, ni conjurés, ni traîtres, ou autres contre-révolutionnaires ; et il assure que s'il en découvrait, bientôt ils porteroient la tête sous la hache vengeresse des lois. Il invite la Convention à rester à son poste (1).

[Extrait des reg. du trib. crim. de la Somme, 4 germ. II] (2).

« Cejourd'hui, à l'audience, l'accusateur public a porté la parole et a dit : Citoyens magistrats..., parmi les décrets que nous venons de déposer sur le bureau, il faut distinguer celui du 23 ventôse. Une effroyable conspiration se tramait sourdement dans les murs de Paris; il paroît qu'elle avoit au loin des suppôts dans les dehors, et un principal foyer au sein même de l'aréopage françois. La liberté, l'honneur, la patrie, tout étoit en péril. C'étoit le crime qui se proposoit d'assassiner la vertu. Mais, par son infatigable activité, la Convention Nationale, cette assemblée imposante et majestueuse dont la prescience et la vigueur étonne l'Europe entière, est parvenue à éventer, avant qu'il éclatât, un projet exécrable, dont le but étoit de la noyer dans des flots de sang, pour nous replonger à jamais dans le plus stupide esclavage. Heureusement il est déjoué cet affreux complot, et les conspirateurs, nous aimons à le croire, ne tarderont point à subir la peine due à leur scélérateur.

Législateurs purs et incorruptibles, sur qui reposent les hautes destinées de la France, qu'il nous soit un moment permis de vous adresser la parole. Vous avez encore une fois sauvé la République! Agréez l'hommage de notre amour et de notre reconnaissance. Recevez le juste tribut de nos félicitations; mais surtout, soyez fermes et inébranlables au poste éminent que la Nation vous a confié. Gardez-vous de l'abandonner avant d'avoir achevé le grand ouvrage dont vous avez posé les fondemens. Etouffez s'il est possible, jusqu'au souvenir de ces conspirations sans cesse renaissantes. Tonnez, foudroyez, exterminiez; qu'aucun

(1) P.V., XXXIV, 274.

(2) C 296, pl. 1006, p. 5. Broch. imp. in 8°, chez Caroni, à Amiens.

coupable, quel qu'il soit, ne soit épargné. Tant qu'il y aura des scélérats, il doit y avoir des supplices capables d'imprimer la terreur; le salut public l'exige.

A notre égard, inviolablement unis d'esprit et de cœur Représentants du peuple, nous contemplons, nous épions, pour ainsi dire, leurs mouvemens, afin d'y conformer les nôtres. Nos regards inquiets planent également sans interruption, sur l'ensemble de notre département. Il y existe, nous n'en doutons point, des gens suspects, des mécontents, peut-être aussi des malveillans, tous dignes d'être enfermés; mais jusqu'ici nous n'y avons du moins découvert ni rebelles, ni factieux, ni conjurés, ni traîtres, ou autres contre-révolutionnaires. S'il y en avoit! qu'ils tremblent... qu'ils frémissent... Bientôt ils porteroient la tête sous la hache vengeresse des loix.

Oùï, l'accusateur public dans ses conclusions, et y ayant égard, le tribunal, persuadé qu'il n'y a que l'union des peuples, leur attachement et leur respect pour le Gouvernement qu'ils ont choisi, la pratique des vertus, la prompte et sévère observation des loix, qui puissent constituer la force des empires, les rendre heureux au-dedans, formidables au-dehors, et assurer leur durée, arrête à l'unanimité, que la Convention Nationale sera de sa part complimentée et félicitée sur les mesures sages, vigoureuses et salutaires qu'elle a adoptées; en conséquence, et pour y concourir, autant qu'il est en lui, ordonne que le décret du 23 ventôse, sera sur le champ réimprimé, publié, affiché et envoyé avec la présente ordonnance, aux juges de paix, municipalités des chefs-lieux de canton, comités de surveillance, et autres officiers de police de sûreté, établis dans le ressort, lesquels seront invités de tenir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, rigoureusement la main à son exécution.

Fait et donné à Amiens, à l'audience publique, où étoient présens les c^{ns} RIGOLOT (*présid.*), VIGNON, BOCQUET et LEFÈVRE (*juges*).

P. c. c. : DUBOIS (*greffier*).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal des sentimens civiques exprimés dans ces réquisitoire et ordonnance, leur inscription au bulletin, et le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale (1)

27

Sur la motion d'un membre [VILLERS], la Convention nationale renvoie au comité de commerce le projet de décret sur une nouvelle organisation des douanes, qui a été imprimé et distribué, afin que la commission des douanes et ce comité se concertent ensemble pour en faire un prompt rapport (2).

28

Un membre [LECOINTE - PUYRAVEAU], après avoir fait part à la Convention nationale d'un don patriotique d'un grand nombre de paires de souliers et autres objets d'habillement et d'équipement (1), observe que, d'après un relevé, qu'il a fait de tous les effets fournis pour nos frères qui combattent aux frontières, par différens citoyens, et presque par toutes les communes, ces effets doivent être en grand nombre; il propose, pour éviter toutes dilapidations à l'avenir, et pour reconnoître celles qui auroient déjà pu avoir lieu, que la commission des marchés soit chargée de présenter des mesures pour s'assurer si nos frères des armées ont bien reçu les effets d'habillement et autres qui ont été offerts en dons patriotiques pour eux. Cette proposition est appuyée, et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Le citoyen Harmand, membre de la Convention nationale, communiquera à la commission des marchés le relevé qu'il a fait des effets d'habillement et d'équipement, offerts en dons patriotiques pour nos frères des armées.

« Art. II. Cette commission présentera, le plutôt possible, un état exact de tous les dons patriotiques parvenus aux armées, comparé à celui des dons qui ont été faits. Elle proposera des mesures pour éviter toutes dilapidations à l'avenir, et punir celles qui auroient pu avoir lieu (2). »

29

J. DEBRY observe que la nouvelle fixation portée dans les tableaux du *maximum* sur les linons et batistes, réduit à 3 millions le commerce qui s'en faisoit dans les départemens de l'Aisne, du Nord et de la Somme, et qui s'élevoit à 15 millions, ce qui ruinera entièrement le commerce de ces trois départemens. J. Debry présente à cet égard une adresse des marchands de Saint-Quentin (3).

Quelques membres voulaient que la Convention suspendît provisoirement l'exécution du *maximum* en ce qui concerne les toiles dites baptistes, mais J. DEBRY a lui-même demandé le renvoi de sa réclamation au Comité de salut public (4).

« La Convention nationale, sur la pétition présentée [par Jean DEBRY], au nom de la commune de Saint-Quentin, tendante à obtenir la rectification de la fixation du *maximum* du prix des toiles dites linons ou batistes; d'après la motion d'un membre, renvoie la-

(1) Cette motion serait intervenue à propos des dons de la Sté popul. de Clermont-sur-Meuse (Cf. ci-dessus, n^o 6).

(2) P.V., XXXIV, 275. Décret n^o 8625. Reproduit dans *Mon.*, XX, 107; *Ann. patr.*, n^o 454; *J. Sablier*, n^o 1228; *Audit. nat.*, n^o 554; *C. Eg.*, n^o 590; *J. Perlet*, n^o 556; *M.U.*, XXXVIII, 173-74.

(3) *C. univ.*, 11 germ.

(4) *Mess. soir*, n^o 590.

(1) P.V., XXXIV, 275.

(2) P.V., XXXIV, 275. Minute de la main de Villers (C 296, pl. 1006, p. 4). Décret n^o 8621. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 187.